



CRD 2004-118

Président : Pascal Mollard  
Juges : Daniel Riedo ; Christine Sayegh  
Greffière : Chantal Degottex

### **Décision du 26 octobre 2005**

en la cause

**X**, c/o A, recourante, représentée par Maître B, avocat, ...

contre

**La Direction générale des douanes**, Division principale Droit et redevances, Monbijoustrasse  
40, 3003 Berne (Réf. ...)

concernant

la perception subséquente de redevances d'entrée ;  
importation de fleurs coupées ; contingents

---

#### **I. En fait:**

A.– X exploite l'entreprise individuelle A, sise à C et active dans le commerce de fleurs. Par décision de perception subséquente du 19 février 2004, la Direction du III<sup>ème</sup> arrondissement des douanes de Genève/Service des enquêtes de Lausanne (ci-après : la DIII) déclara X assujettie au paiement de redevances d'entrée pour un montant total de Fr. 50'406.75 (Fr. 49'237.95 de droits de douane et Fr. 1'168.80 de taxe sur la valeur ajoutée [TVA]). Il est reproché à X l'importation de 1'778.8 kg de roses et d'autres fleurs coupées durant le mois d'octobre 2000 ainsi que durant les mois d'août à octobre 2001 au taux contingent tarifaire (ci-

après : TCT) alors que ses parts de contingent étaient épuisées et qu'elle ne bénéficiait pas de parts de contingent supplémentaires. Le taux hors contingent tarifaire (ci-après : THCT) aurait dû par conséquent être appliqué à ces importations et la différence de taux en résultant devait dès lors être perçue subséquentement.

B.– Le 23 mars 2004, X, par son conseil, Maître B dont l'étude est à E, déposa un recours contre la décision susmentionnée et en date du 29 juin 2004, celui-ci remit également un mémoire complémentaire à la Direction générale des douanes (ci-après : DGD). X conclut à la réformation de la décision entreprise en ce sens qu'aucune perception subséquente n'intervienne et, subsidiairement, à l'annulation de dite décision faute d'instruction suffisante sur l'aspect pénal ainsi que sur la question des prestations qu'elle avait effectuées en faveur de la production suisse.

C.– En date du 24 septembre 2004, la DGD rendit une décision par laquelle elle rejeta le recours précité et confirma sa décision du 19 février 2004. L'autorité douanière considéra que X, bien qu'elle connaissait les modalités administratives en la matière, faillit à son obligation d'annoncer dans le délai ses prestations en faveur de la production suisse, lesquelles n'avaient pu être contrôlées quant à leur validité, et qu'ainsi, aucune part de contingent supplémentaire n'avait pu lui être délivrée, la contraignant de ce fait au paiement de redevances d'entrée après coup. La DGD releva à cet égard que X connaissait pourtant l'obligation d'annoncer les prestations en faveur de la production indigène puisqu'elle avait procédé à temps à l'annonce de prise en charge de fleurs coupées suisses pour les périodes s'échelonnant du 1<sup>er</sup> au 15 mai et du 16 au 31 mai 2000 et que par ailleurs, elle ne pouvait prendre en compte les contrats d'achat relatifs aux périodes contingentaires 2000 et 2001, ceux-ci ayant été présenté tardivement à l'Office fédéral de l'agriculture (ci-après : OFAG). L'autorité douanière rappela en outre que la question de l'assujettissement de X aux redevances douanières dont il est question demeure indépendante de la question de sa responsabilité pénale quant à la faute qui pourrait lui être reprochée.

D.– Contre cette décision, l'assujettie (ci-après la recourante), toujours représentée par Maître B, a interjeté, le 26 octobre 2004, un recours auprès de la Commission fédérale de recours en matière de douanes (ci-après : la Commission de céans ou de recours), par lequel elle conclut à la réformation de la décision attaquée en ce sens qu'aucune perception subséquente n'intervienne et subsidiairement à l'annulation pure et simple de la décision de perception subséquente. Elle fait valoir en substance qu'elle n'a pas commis d'infraction au sens du droit pénal administratif et que les délais impartis par l'OFAG quant à l'annonce des prestations en faveur de la production indigène ne reposent sur aucune base légale, ceux-ci devant être prévus dans une ordonnance et non dans le communiqué « Fleurs-Info ». La recourante considère que les documents produits avant que la décision de première instance ait été rendue attestent l'état de sa consommation indigène et doivent donc être pris en considération en parallèle de ses importations.

E.– Par réponse du 20 décembre 2004, la DGD a conclu au rejet du recours sous suite de frais. L'autorité intimée relève que la recourante n'a pas apporté d'argument nouveau susceptible

de remettre en cause la décision attaquée et renonce ainsi à compléter l'argumentaire développé dans sa décision du 24 septembre 2004 tout en faisant référence à la prise de position du 19 mai 2004 de l'OFAG concernant la légalité du délai d'annonce des prestations en faveur de la production suisse fixé par ce dernier.

Les autres faits seront repris, en tant que besoin, dans la partie "En droit" de la présente décision.

## **II. En droit:**

1.- a) Aux termes de l'art. 109 al. 1 let. c de la loi fédérale du 1er octobre 1925 sur les douanes (LD; RS 631.0), la Commission fédérale de recours en matière de douanes est notamment compétente pour connaître des recours formés contre les décisions de première instance ou sur recours de la DGD concernant la détermination des droits de douane, y compris l'assujettissement au paiement des droits. En vertu de l'art. 109 al. 3 LD, la procédure de recours est régie par les art. 44ss de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021).

b) En l'occurrence, le litige concerne la perception subséquente de redevances d'entrée, ce qui fonde la compétence de la Commission de céans. La décision rendue par l'autorité intimée, datée du 24 septembre 2004, a été notifiée le 27 septembre 2004 au représentant de la recourante (cf. l'accusé réception), de sorte que le recours adressé à la Commission de céans le 26 octobre 2004 (date du sceau postal) respecte le délai légal de 30 jours prescrit par l'art. 50 PA. Un examen préliminaire du recours révèle en outre qu'il remplit les exigences posées aux art. 51 et 52 PA. D'un point de vue formel, il convient donc d'entrer en matière.

2.- a) A la suite de l'accord du 15 avril 1994 instituant l'organisation mondiale du commerce (RS 0.632.20), la Suisse a dû remplacer les restrictions à l'importation qui avaient cours dans le secteur de l'agriculture par des droits de douane (cf. Message du Conseil fédéral du 26 juin 1996 concernant la réforme de la politique agricole : Deuxième étape, FF 1996 IV 114). Le taux des droits de douane est désormais le seul instrument de protection à la frontière (Message 2 GATT, FF 1994 IV 1073). La quantité de produits agricoles importés ne peut dès lors plus être contrôlée directement, mais seulement indirectement par la fixation de taux de douane et de contingents tarifaires (cf. Remo Arpagaus, Das schweizerische Zollrecht, in Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, édité par Koller/Müller/Rhinow/Zimmerli, Bâle/D/Munich 1999, p. 57 ; René Rhinow / Gerhard Schmid / Giovanni Biaggini, Öffentliches Wirtschaftsrecht, Bâle 1998, p. 590 ss ; à propos de la cohésion du système des contingents tarifaires au regard des engagements pris par la Suisse dans le cadre des accords du GATT, cf. l'arrêt du Tribunal fédéral du 8 février 2005, en la cause T. [2A.608/2004], consid. 3.3). Aux termes de l'art. 17 de la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (LAgr ; RS 910.1), les

droits de douane à l'importation doivent être fixés compte tenu de la situation de l'approvisionnement dans le pays et des débouchés existant pour les produits suisses. Le postulat d'une protection raisonnable de l'agriculture suisse face aux importations n'a dès lors rien perdu de son importance. Suite à la tarification, le seul moyen d'orienter les importations et de protéger l'agriculture consiste à fixer les droits de douane à un niveau approprié, jusqu'à concurrence des taux maximums autorisés par les accords du GATT. Dans les limites prévues par cet accord, les pays membres sont libres de fixer les taux effectivement appliqués (Message 2 GATT, FF 1994 IV 1111). Afin d'orienter les importations, la Confédération a introduit des « prix-seuils » pour certains produits agricoles (art. 20 LAgr), ainsi que déterminé des contingents tarifaires (art. 21 LAgr), qui représentent la quantité maximale d'un produit agricole, définie par les engagements pris au sein du GATT, qui peut être importée à un droit de douane bas. Le Conseil fédéral a clairement précisé dans son message que les droits de douane applicables aux importations hors contingent pouvaient être fixés au besoin à un niveau élevé, voire dissuasif, afin de renchérir les importations supplémentaires et de les rendre inintéressantes (Message 2 GATT, FF 1994 IV 1117; ATF 128 II 38 consid. 2b; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 7 janvier 2003, en la cause S. [2A.262/2002], consid. 2). Ces droits ne doivent toutefois pas dépasser le maximum prévu dans la liste LIX-Suisse-Liechtenstein. A cette condition, les importations hors contingent restent possibles moyennant un droit de douane élevé (Message GATT 2, FF 1994 IV 1117). Cet avis du Conseil fédéral est partagé par le Tribunal fédéral qui a clairement admis que les prix fixés pour des importations hors contingent aient un caractère prohibitif (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 6 novembre 2001, en la cause A. AG [2A.295/2001], consid. 2b).

b) Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, l'ordonnance générale du 7 décembre 1998 sur l'importation de produits agricoles (ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr ; RS 916.01) et l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles (OIELFP ; RS 916.121.10), qui tient son fondement à l'art. 21 al. 2 et 4 LAgr de qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999, règlent les modalités d'attribution des parts de contingent tarifaire pour les fleurs coupées. Afin qu'une marchandise déterminée puisse être importée au TCT, il est nécessaire que l'importateur dispose d'une part de contingent tarifaire suffisante ainsi que d'un permis, soit d'un permis général d'importation (PGI) pour certains produits, le THCT ou le THCT réduit étant automatiquement applicables si les conditions ne sont pas remplies (cf. l'art. 1, 13 al. 2 et annexe 4 OIAgr).

aa) Aux termes de l'art. 12 al. 1 et 2 OIELFP, les fleurs coupées fraîches peuvent être importées au TCT, du 1<sup>er</sup> mai au 25 octobre, si l'office autorise à l'importation des parties du contingent tarifaire. Selon l'art. 13 de la même ordonnance, le contingent tarifaire agrégé est réparti sur des périodes de sept à quatorze jours. Conformément à l'art. 177 al. 2 LAgr, le Conseil fédéral a délégué la tâche d'édicter des dispositions dont le caractère est avant tout technique ou administratif à l'office qui lui est subordonné, ce qu'il a fait à l'art. 14 OIELFP en laissant l'OFAG se charger de l'attribution des parts du contingent tarifaire agrégé aux ayants droits. Aux termes de l'al. 1 et 2 de cet article, en relation avec l'art. 3 OIELFP, les parts du contingent tarifaire agrégé sont ainsi attribuées par l'office aux ayants droit en fonction des importations qu'ils ont effectuées au TCT et au THCT durant les périodes de l'année précédente

fixées conformément à l'art. 13 OIELFP, l'attribution intervenant au cours du mois d'avril. Lorsque le poids total des parts d'un ayant droit est inférieur à 3000 kg bruts, les parts peuvent être utilisées librement pendant la période allant du 1<sup>er</sup> mai au 25 octobre. Selon les besoins du marché et l'offre suisse, l'OFAG peut augmenter le contingent tarifaire (art. 12 al. 3 OIELFP) et les quantités supplémentaires sont dès lors réparties en fonction d'une part de la procédure d'adjudication et d'autre part en fonction de la prestation en faveur de la production suisse (art. 14 al. 4 OIELFP).

bb) Au sens de l'art. 14 al. 4 OIELFP, l'importateur peut procéder à l'annonce de ses prestations en faveur de la production suisse de deux manières. L'OFAG différencie la prestation en faveur de la production suisse au sens propre de la prestation en faveur de la production suisse fournie en vertu de contrats d'achat. La première ne requiert aucune décision formelle. Il suffit que les personnes concernées communiquent, dans le délai imparti et en fonction du barème d'attribution des parts de contingent tarifaire applicable pour la période durant laquelle l'augmentation du contingent tarifaire a été autorisée à l'importation, qu'elles ont pris en charge des marchandises issues de la production indigène (cf. les communiqués « Fleurs-Info » de l'OFAG [pièces n° 4 et 5 du dossier de l'OFAG {annexe n° 5 de la réponse du 20 décembre 2004 de la DGD}]. La seconde se base sur des contrats d'achat passés avec le producteur/fournisseur et la part supplémentaire de contingent tarifaire est attribuée par l'OFAG par voie de décision sur la base d'un barème que ce dernier a fixé pour toute la période, soit du 1<sup>er</sup> mai au 25 octobre, avant le début de la première période d'autorisation à l'importation. Les contrats d'achat de l'importateur doivent parvenir à l'OFAG à une date fixée par lui (art. 14 al. 4 let. b OIELFP ; cf. également la « Fleurs-Info » n° 2 du 4 mai 2000 du dossier de l'OFAG).

cc) Selon l'art. 19 OIELFP, les dates prévues dans cette ordonnance et notamment à son art. 14 al. 4, doivent être fixées par l'office par voie d'ordonnance. Dès lors, la communication des prestations en faveur de la production indigène ainsi que les contrats d'achat doivent parvenir à l'OFAG dans un délai que celui-ci a fixé par voie d'ordonnance. Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2000, l'art. 5 de l'Ordonnance de l'OFAG du 12 janvier 2000 sur la fixation des périodes et des délais ainsi que sur l'autorisation de parties de contingent tarifaire de légumes frais, de fruits frais et de fleurs coupées fraîches (Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP ; RS 916.121.100) prévoit un délai au 31 mars pour l'envoi des contrats d'achat visés à l'art. 14 al. 4 OIELFP. Quant à l'annonce des prestations effectuées en faveur de la production indigène au sens propre, à savoir sans qu'il soit nécessaire qu'une décision soit rendue par l'OFAG, les délais n'ont pas encore été prévu dans une ordonnance et ont dès lors été fixés dans les communiqués « Fleurs-Info » de l'OFAG (cf. les pièces n° 4 et 5 du dossier de l'OFAG). Les conséquences de l'inobservation de ces délais ont été signalées aux intéressés dans les Aide-mémoire 2000 et 2001 (à leur ch. 6 al. 1).

3.- a) Conformément à l'art. 13 LD, les droits de douane sont dus par les personnes assujetties au contrôle douanier et par celles désignées à l'art. 9 LD, ainsi que par les personnes pour le compte desquelles la marchandise est importée ou exportée. Elles sont solidairement

responsables des sommes dues. Selon l'art. 9 al. 1 LD, sont assujetties au contrôle douanier les personnes qui transportent des marchandises à travers la frontière, ainsi que leurs mandants.

b) Aux termes de l'art. 12 al. 1<sup>er</sup> de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA; RS 313.0), lorsque, à la suite d'une infraction à la législation administrative fédérale, c'est à tort qu'une contribution n'est pas perçue, la contribution non réclamée, ainsi que les intérêts, seront perçus après coup ou restitués, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable. L'art. 12 al. 2 DPA précise qu'est assujetti à la prestation celui qui a obtenu la jouissance de l'avantage illicite, en particulier celui qui est tenu au paiement de la contribution. Pour que l'art. 12 al. 2 DPA trouve application, il faut d'abord qu'il y ait eu la réalisation objective d'une infraction pénale (voir entre autres, Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération [JAAC] 65.61 consid. 3d/bb ; Archives de droit fiscal suisse [Archives] vol. 68 p. 439 ss consid. 2 ; ATF 115 Ib 360 consid. 3a, 106 Ib 221 consid. 2c ; ATF non publié du 30 septembre 1988, en la cause B. AG, consid. 3a ; Kurt Hauri, *Verwaltungsstrafrecht (VStrR)*, Motive - Doktrin - Rechtsprechung, Berne 1998, p. 36 ch. 4a). Si tel n'est pas le cas, l'art. 12 al. 2 DPA ne peut pas entrer en ligne de compte. L'application de cette disposition ne dépend pas d'une responsabilité pénale, ni même d'une faute (ATF 106 Ib 221 consid. 2c), ni même encore de l'introduction d'une procédure pénale (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 31 octobre 1985, en la cause W. AG [A.341/1984], consid. 4c). L'avantage illicite de l'art. 12 al. 2 DPA consiste en un avantage patrimonial qui est engendré par le non-paiement des contributions dues. Il ne s'agit pas forcément d'une augmentation des actifs, mais aussi d'une diminution du passif, ce qui est normalement le cas lorsqu'une contribution due n'est pas perçue (ATF 110 Ib 310 consid. 2c; arrêt non publié du Tribunal fédéral du 20 décembre 1985, en la cause P. S. [A.490/1984], consid. 3c; décision non publiée de la Commission fédérale de recours en matière de douanes du 26 octobre 1987, en la cause P. I. [CRD 1987-639], consid. 4).

L'art. 12 al. 2 DPA permet d'assujettir à la prestation les personnes qui sont soumises aux droits douaniers au sens des art. 13 et 9 LD. L'assujetti objectif au sens des art. 13 et 9 LD est ipso facto considéré comme ayant joui d'un avantage illicite au sens de l'art. 12 al. 2 DPA (ATF 110 Ib 310 s. consid. 2c, 106 Ib 221 consid. 2c). Les conditions de l'assujettissement sont alors logiquement celles des dispositions susdites et l'art. 12 al. 2 DPA ne fait qu'étendre le cours de la prescription. Cela signifie que, pour les créances fondées sur l'art. 12 al. 1 et 2 DPA, il faut appliquer le délai de prescription qui prévaudrait pour l'action pénale (ATF 106 Ib 221 s. consid. 2d ; Hauri, *op. cit.*, p. 41 ch. 17). Ce délai étant plus long que celui prévu à l'art. 64 LD, il le remplace ou le prime.

Les personnes assujetties aux droits de douane conformément aux art. 13 et 9 LD sont tenues de s'acquitter du paiement complet des droits de douane éludés, sans égard au fait qu'elles aient fait preuve de négligence ou qu'elles soient de bonne foi. En particulier, la jouissance d'un avantage illicite ne constitue pas une condition supplémentaire à remplir en sus de l'assujettissement proprement dit (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 28 juillet 1983, en la cause B. E. AG, consid. 3).

4.- En l'espèce, la recourante ne conteste pas avoir importé des roses et d'autres fleurs coupées en Suisse mais déplore que l'autorité douanière considère ces importations comme ayant été effectuées hors contingent. Lors de ces dernières, l'intéressée estime qu'elle bénéficiait de parts de contingent tarifaire supplémentaires puisqu'elle avait pris en charge des prestations en faveur de la production suisse. La recourante fait valoir que les délais impartis par l'OFAG concernant la communication de ces prestations ne reposent sur aucune base légale et elle refuse ainsi le paiement de toute perception subséquente relative au dépassement de ses parts de contingent tarifaire autorisées.

a) La Commission de céans estime que le devoir de communiquer les prestations effectuées en faveur de la production suisse répond à la sécurité du droit, en l'occurrence au système des contingents tarifaires voulu par le législateur. Précisément, la Commission de recours fait ici référence à un de ses jugements dans lequel elle avait examiné des griefs analogues à ceux formulés dans le présent mémoire de recours, notamment quant à la base légale (cf. la décision de la Commission de céans du 17 avril 2003, en la cause M. [ZRK 2002-112], publiée dans la JAAC 67.119 consid. 3). La différence avec le cas d'espèce réside dans le fait que l'OFAG n'avait pas fixé le délai d'envoi des communications dans la « Fleurs-Info », mentionnée au ch. 6 des aide-mémoire 2000 et 2001, mais dans une circulaire. Si on fait référence au considérant 3 de la décision susmentionnée, les fleurs coupées ne pouvaient être importées durant la période de contingent au TCT que si un contingent tarifaire avait été accordé par une décision de l'OFAG et, dans le cadre d'un contingent supplémentaire accordé au sens de l'art. 12 al. 3 OIELFP, une telle décision n'était par contre pas nécessaire puisqu'il suffisait que l'intéressé prouve les prestations qu'il a effectuées en faveur de la production suisse selon la clé de répartition applicable (barème d'attribution). Un délai de trois jours ouvrable dès celui fixé par le barème était imparti à l'importateur pour présenter ses prestations en faveur de la production indigène. Lors de son jugement, la Commission de recours n'avait pas statué quant à la légalité de ce délai de trois jours mais elle avait constaté que l'obligation d'annonce de la prestation en faveur de la production suisse s'inscrivait dans la logique du système puisque les contingents tarifaires pour fleurs coupées concernant une année étaient attribués selon l'ampleur des importations et des prestations en faveur de la production indigène de l'année précédente. Pour cette raison, la Commission de céans avait relevé que l'annonce des prestations en faveur de la production suisse constituait une base d'information indispensable pour la fixation de la part de contingent tarifaire de l'année suivante. Dans cette optique, l'appréciation des possibilités d'écoulement des fleurs coupées ou encore le besoin correspondant du marché étaient déterminants pour les autorités compétentes, l'importateur devant donc au moins annoncer ses acquisitions auprès des producteurs indigènes durant la même année, en l'occurrence 1999. Dans le cas contraire, la Commission de recours a considéré que l'OFAG ne serait pas en mesure de contrôler si l'importateur remplissait les conditions pour l'octroi d'un contingent supplémentaire et un contrôle approprié des importations ou le système de décompte à appliquer par l'administration deviendrait également impossible.

Pour sa part et faisant référence à la jurisprudence de la Commission de céans vue ci-dessus, l'autorité intimée relève que les délais dont il est question ont été consciemment impartis sans quoi le système de contrôle du marché mis en place par l'OFAG n'aurait plus de sens. L'autorité douanière déclare que bien qu'il n'y ait pas de simultanéité à proprement parler entre le moment de l'importation au TCT et celui de l'aval quant à l'octroi de la part de contingent supplémentaire qui justifie ladite importation au TCT, il faut pourtant constater l'étroit rapport de temps entre les importations au TCT et les achats de produits indigènes, ainsi que l'annonce de ceux-ci à l'OFAG, pour permettre l'imposition au TCT telle que revendiquée.

b) Le contexte de l'affaire en cause est le suivant. L'OFAG a rendu deux décisions d'attribution de part de contingent tarifaire au bénéfice de la recourante, une pour l'année 2000 et l'autre pour l'année 2001. Par ces décisions, 1'610 kg lui ont été attribué pour l'année 2000 et 1'700 kg pour l'année 2001 (cf. les décisions de l'OFAG du 13 avril 2000 et du 3 avril 2001 [annexe n° 3 du dossier de l'OFAG joint à sa prise de position du 19 mai 2004 {pièces n° 4 et 5 du dossier de la DGD joint avec sa réponse du 20 décembre 2004}]), ces attributions ayant été fixées en fonction des importations de la recourante et de la somme de toutes les importations de l'année précédente. Afin qu'elle puisse se voir octroyer des quantités supplémentaires, soit de nouvelles parts de contingent tarifaire, la recourante a alors annoncé ses prestations en faveur de la production suisse par des annonces de prise en charge et par des contrats d'achat.

Afin d'examiner si la recourante a valablement rempli ses obligations au regard de ce qui a été dit ci-dessus (consid. 2b), il faut donc distinguer les prestations en faveur de la production indigène au sens propre (let. aa ci-dessous) de celles effectuées en vertu de contrats d'achat (let. bb ci-dessous).

aa) Concernant les prestations effectuées en faveur de la production suisse au sens propre et les modalités d'annonce changeant d'une année à l'autre, il sied d'examiner distinctement les prestations effectuées durant l'année 2000 (let. aaa ci-dessous) de celles réalisées durant l'année 2001 (let. bbb ci-dessous).

aaa) Pour les acquisitions auprès des producteurs indigènes durant l'année 2000, étant précisé que l'art. 3 al. 2 de l'Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP du 12 janvier 2000 n'avait pas encore été introduit, les autorisations des parts de contingent tarifaire prévues à l'art. 12 al. 3 OIELFP (augmentation du contingent tarifaire) ainsi que la fixation du barème d'attribution et des délais de communication se trouvaient dans les « Fleurs-info ». La recourante a bien annoncé à l'OFAG des prestations en faveur de la production suisse pour les deux premières périodes d'autorisation, à savoir du 1<sup>er</sup> mai au 15 mai et du 16 mai au 31 mai 2000 mais n'a plus annoncé d'acquisitions pour les périodes s'échelonnant du 1<sup>er</sup> juin au 25 octobre (cf. l'annexe 9 du dossier de l'OFAG, annonces du 26 mai 2000).

bbb) Quant aux acquisitions effectuées durant l'année 2001, il sied de se référer à l'art. 3 al. 2 de l'Ordonnance du 12 janvier 2000 sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP, introduit par le ch. 1 de l'Ordonnance du 22 janvier 2001 de l'OFAG en vigueur depuis le 1<sup>er</sup>



mars 2001. L'OFAG a fixé les parts de contingent tarifaire prévues à l'art. 12 al. 3 OIELFP ainsi que le barème d'attribution dans l'annexe 3 de son ordonnance du 12 janvier 2000. Cependant, les délais de communication correspondants sont quant à eux restés consignés dans les « Fleurs-Info ». Bien qu'il n'y ait pas eu de changement de pratique sur ce point, la recourante n'a annoncé aucune acquisition effectuée en faveur de la production suisse en 2001.

bb) S'agissant des prestations en faveur de la production suisse fournie en vertu de contrats d'achat, la Commission de recours constate, conjointement avec l'autorité intimée au vu du dossier que cette dernière lui a remis, que les contrats d'achat pour les périodes contingentaires 2000 et 2001 n'ont été présentés que le 8 décembre 2003, soit tardivement au sens de l'art. 14 al. 4 dernière phrase OIELFP en rapport avec l'art. 5 de l'Ordonnance du 12 janvier 2000 précitée (cf. annexes 10 et 11 du dossier de l'OFAG). En effet, le délai durant lequel les contrats d'achats pertinents devaient être présentés ayant été fixé au 31 mars, l'attribution de parts supplémentaires de contingent tarifaire sur la base de contrats d'achats n'a donc pas pu être notifiée par l'OFAG par décision avant le début de la première période et pour l'ensemble des périodes concernées. Selon la DGD, il s'agit d'un délai de péremption en ce sens que le droit de participer à l'attribution de parts supplémentaires s'éteint en raison de la présentation tardive des contrats d'achat. En conséquence, le fait que la recourante ait produit des contrats d'achat au sens de l'art. 14 al. 4 let. b OIELFP ne change rien à l'appréciation juridique de ce litige, ces contrats ayant été signés au-delà du délai imparti par l'art. 5 de l'Ordonnance du 12 janvier 2000 de l'OFAG. L'envoi de ces contrats d'achat étant tardif, ceux-ci ne peuvent donc être pris en compte afin qu'une part supplémentaire de contingent tarifaire puisse être octroyée à la recourante au sens de l'art. 12 al. 3 OIELFP.

c) Au vu de ce qui a été dit précédemment, la Commission de recours constate que la recourante a manqué à son obligation d'annonce des prestations en faveur de la production indigène, à savoir de la prise en charge de fleurs coupées suisses. Une attribution de contingent tarifaire supplémentaire ne pouvait donc être autorisée par l'OFAG. A relever tout de même que la recourante n'ignorait pas que selon le droit actuel la communication des prestations en faveur de la production indigène devait avoir lieu moyennant le respect de délais, elle-même ayant satisfait à cette obligation pour les deux premières périodes de l'année 2000, ce qui prouve qu'elle avait conscience de l'obligation de communiquer ses prises en charge en faveur de la production suisse. Nonobstant le fait de savoir si les délais fixés dans les « Fleurs-Infos » de l'OFAG seraient légaux ou non, la Commission de céans confirme que l'obligation d'annonce des prestations s'inscrit dans la logique du système des contingents tarifaires mis en place et la recourante aurait donc dû, alors que les délais pour remettre les contrats d'achat étaient échus (au 31 mars des années en cause, soit 2000 et 2001), au moins annoncer à l'OFAG ses acquisitions auprès des producteurs suisses durant la même année, en l'occurrence encore en 2000 pour les prestations effectuées en faveur de la production suisse durant l'année 2000 et encore en 2001 pour celles acquises en 2001.

d) En sa qualité de mandante, la recourante est soumise au paiement des redevances d'entrées dues au sens des art. 9 et 13 LD. Elle n'a en outre émis aucune critique quant au calcul

du montant des droits réclamés. Aucune tolérance ou pratique de l'OFAG en matière d'augmentation de parts de contingent n'ayant été établie, la recourante a violé le droit administratif fédéral en passant outre les conditions découlant de l'art. 14 al. 4 OIELFP relatives aux prestations effectuées en faveur de la production suisse. Elle a ainsi bénéficié de droits de douane avantageux et donc d'un avantage illicite dans la mesure où la marchandise a été importée à un taux inférieur, à savoir le TCT, au taux qui aurait dû s'appliquer aux importations en cause, soit le THCT. La DGD était donc fondée à réclamer à la recourante le paiement subséquent de la différence entre le TCT et le THCT, conformément à l'art. 12 DPA. Au surplus, il convient de rappeler ici que l'aspect pénal de l'affaire en cause sera, quant à lui, examiné par une autre juridiction, la Commission de céans ne statuant que sur l'aspect administratif de l'affaire en cause.

5.– Au sens des considérants ci-dessus, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. La recourante est assujettie aux redevances d'entrée réclamées, dont la perception subséquente est justifiée.

6.– Vu l'issue de la cause, en application de l'art. 63 al. 1 PA, les frais de procédure comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie sont mis à la charge de la recourante qui succombe. L'autorité de recours impute, dans le dispositif, l'avance sur les frais de procédure correspondant et rembourse le surplus éventuel (art. 63 al. 1 PA et art. 1 ss, plus particulièrement 5 al. 3 de l'ordonnance sur les frais et indemnités en procédure administrative du 10 septembre 1969 [RS 172.041.0]).

**Par ces motifs,**

la Commission fédérale de recours en matière de douanes, statuant par voie de circulation en application de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance du 3 février 1993 concernant l'organisation et la procédure des commissions fédérales de recours et d'arbitrage (RS 173.31),

**prononce :**

1. Le recours de X du 26 octobre 2004 est rejeté et la décision de perception subséquente de la Direction générale des douanes du 24 septembre 2004 est confirmée.

2. Les frais de procédure, par Fr. 2'000.--, comprenant l'émolument d'arrêté et les émoluments de chancellerie, sont mis à la charge de la recourante et imputés sur l'avance de frais de Fr. 2'000.--.
3. La présente décision est notifiée par écrit au représentant de la recourante et à la Direction générale des douanes.

---

### Indication des voies de droit

Les décisions de la Commission fédérale de recours en matière de douanes peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral dans les trente jours dès leur notification (art. 97ss de la loi fédérale d'organisation judiciaire [OJ; RS 173.110]), **exception faite des décisions sur la perception des droits de douane, en tant qu'elle dépend du classement tarifaire ou de la détermination du poids (art. 100 lit. h OJ)**. Le mémoire de recours doit être adressé en trois exemplaires au Tribunal fédéral, 1000 C 14. Il indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent entre ses mains. Le délai ne court pas (art. 34 al. 1 OJ):

- a) Du 7<sup>e</sup> jour avant Pâques au 7<sup>e</sup> jour après Pâques inclusivement;
- b) Du 15 juillet au 15 août inclusivement;
- c) Du 18 décembre au 1<sup>er</sup> janvier inclusivement.

Commission fédérale de recours en  
matière de douanes

Le président

Pascal Mollard

La greffière

Chantal Degottex